

**OBJET** : Impôt sur le revenu applicable au salaire.  
**Réponse n° 491 du 24 septembre 2009.**

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable au salaire perçu par l'associé unique gérant d'une société (S.A.R.L) et disposant d'une pension de retraite.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le salaire perçu par l'associé susvisé est soumis , par voie de retenue à la source, à l'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Code Général des Impôts (C.G.I).

Par ailleurs, pour régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement des autres revenus dont il dispose, ce contribuable est tenu de souscrire la déclaration de son revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I.